



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P014 du 17 juillet 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement d'une surface de 2ha,
en vue d'une extension d'entreprise de préparation de vin, au lieu-dit « Aristone »
sur le territoire de la commune d'AGHIONE (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement d'une superficie de 2 ha, en vue d'une extension d'entreprise de préparation de vin, au lieu-dit « Aristone », sur le territoire de la commune d'AGHIONE (Haute-Corse), présentée le 06 mars 2017, complétée le 12 juin 2017 par la Coopérative Vinicole d'Aghione Samuleto, représentée par M. André CASANOVA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de défrichement de 2 ha en vue de l'extension de la cave coopérative d'Aghione, sur le territoire de la commune éponyme, au lieu-dit Aristone (2B). La société des Vignerons d'Aghione dispose de deux sites de production en Corse et souhaite agrandir sa capacité de conditionnement afin de porter la production conditionnée à 70 000 hl d'ici 5 ans.

- L'extension prévoit :

- une augmentation de la capacité de traitement des effluents vinicoles via la création, notamment, d'un bassin d'évaporation de 4 000 m² ;
- la création d'un parking de 64 places ainsi que la création de voiries (linéaire non précisé) avec un revêtement imperméable. Le projet requiert la modification du carrefour d'accès sur la Route territoriale 10;
- la réalisation de travaux de terrassement sur la zone d'extension ;
- la réalisation de bassins de rétention à l'Est et à l'Ouest (900 m³ environ) pour la collecte des eaux de

ruissellement du parking, des voiries et des toitures;

- un réseau de fossé drainant les eaux pluviales vers le ruisseau de Suartone et un autre réseau drainant les eaux industrielles du site avec station de traitement des eaux et bassin de stockage ;
- un défrichement comprenant l'abattage de 2 200 arbres (eucalyptus, chênes verts, etc.) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des anciens et des nouveaux bâtiments;
- l'insertion paysagère de la partie existante et de la future extension.

- qui relève :

- de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- d'un **dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE** (incluant le dossier IOTA). Ce dossier examinera les éventuels risques technologiques associés au projet et les mesures relatives aux rejets d'eaux pluviales et de création de bassin d'évaporation.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la Route territoriale 10 et en continuité des bâtiments de la cave existante;

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement. Le projet se situe toutefois sur une parcelle naturelle (parcelle B 403) comprenant des milieux naturels ouverts (prairies), semi-ouverts et fermés qui:

- constituent, par endroit, un **biotope favorable à la présence de la Tortue d'Hermann** (*Testudo hermanni* - espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action). Les inventaires partiels menés par le pétitionnaire ont fait état de la **présence d'un individu mâle âgé qui atteste de la présence de cette espèce sur site. Aussi le projet présenté devra-t-il faire l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction de l'habitat de la Tortue d'Hermann.**
- requièrent, **au titre de l'autorisation de défrichement**, des **mesures de compensation examinées par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B)**. Parmi ces mesures, le pétitionnaire prévoit la plantation de 800 chênes lièges sur 2 ha pour la production de bouchons (sur la propriété de la cave, parcelles non précisées) et des travaux sylvicoles dans la forêt de Vezzani, à proximité du projet d'extension et en lien avec les services de l'Office National des Forêts (ONF).

- en zone UZ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aghione. La zone UZ concerne les secteurs d'activités nécessitant des infrastructures importantes en volumes et en superficies. Le règlement du PLU précise pour la zone UZ que « les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements de stationnement ».

Le projet est par ailleurs, mitoyen d'une zone classée N.

- en amont de l'étang d'Urbino (site Natura 2000 FR9410098 – ZPS), à une distance de 1,65 km de celui-ci. L'étang est connecté au projet via le réseau hydrographique, en particulier, le ruisseau d'Arato. Le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence précisant que les mesures qui seront mises en œuvre visent à améliorer la gestion des eaux pluviales et à préserver la qualité de l'eau des sites protégés. Les effluents d'origine vinicole seront redirigés vers une station de traitement (de type évaporation forcée).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives compte tenu des mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire en matière de :

- **biodiversité** : le projet devra prendre en compte toutes les mesures pour Eviter-Réduire-Compenser ses impacts sur la Tortue d'Hermann et son habitat (notamment l'opportunité de prévoir une clôture qui laisse passer la petite faune) et les préciser dans le dossier de demande de dérogation sus-mentionné. L'autorisation de défrichement précisera, quant à elle, les mesures de compensation projetées ;
- **paysage** : le projet prévoit la modification des aires imperméabilisées existantes pour permettre la plantation d'arbres d'ombrages ou décoratifs (micocouliers, mûriers platanes, olivier, chêne verts, arbousiers, lentisques, etc.) ;
- **gestion des déchets et effluents industriels**, lesquels seront examinés dans le cadre du dossier

d'enregistrement ICPE, de même que l'augmentation des activités de transport.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement d'une superficie de 2 ha, en vue d'une extension d'entreprise de préparation de vin, au lieu-dit « Aristone », sur le territoire de la commune d'AGHIONE faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

p/o Le directeur

**La directrice régionale adjointe de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Corse**

signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)